

STATUTS DE LA FONDATION ILDYS

Reconnue d'utilité publique par décret du 9 août 1902

Siège : Centre de Perharidy, Presqu'île de Perharidy, 29680 Roscoff

Préambule

La Fondation ILDYS est née en 2014 du rapprochement de la Fondation Hélios Marin de Roscoff et de l'Association TY YANN de Brest afin de créer un pôle de santé privé non lucratif dans le territoire de ces deux structures.

La synergie d'action de ces deux entités et les valeurs développées par la Fondation ont conduit progressivement à l'intégration d'autres structures, en particulier les EHPAD de « Saint Vincent Lannouchen » à Landivisiau, celle de Guiclan, et celle de la « La Retraite » à Quimper ce qui permet désormais d'offrir à la population de la pointe bretonne une prise en charge accessible de qualité allant de la petite enfance au grand âge dans les domaines sanitaire, médico-social et social.

La volonté expresse de continuer à s'inscrire dans une démarche altruiste, l'accroissement de l'intérêt des institutions pour les actions de la Fondation et l'augmentation des besoins de la population laissent augurer de la poursuite du développement de la Fondation ILDYS dans ses différents secteurs d'activité.

I – Objet social de la fondation

Article 1^{er}

La Fondation nommée ILDYS depuis l'arrêté du 14 janvier 2015 (anciennement dénommée Centre Hélios Marin de Roscoff) est **reconnue d'utilité publique par décret du 9 août 1902**.

Son champ d'action se situe dans le **domaine sanitaire, médico-social et social**.

Elle est à but non lucratif.

Elle a pour but de développer et gérer :

- des activités sanitaires, médico-sociales et sociales et plus largement toutes les activités de solidarité et d'accompagnement des personnes, de la petite enfance aux sujets âgés ;
- des activités de recherche, d'innovation et de formation et toute prestation de service correspondant à son champ d'action.

Sa mission s'exerce sur plusieurs sites.

Elle a son siège à Roscoff dans le département du FINISTERE.

Elle s'oblige à maintenir une activité dans le Finistère quelles que soient les voies et moyens choisis pour son développement futur.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 14 et 17 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont :

Un pôle sanitaire : constitué d'établissements de Soins Médicaux et de Réadaptation, de Centres de Santé et toute autre activité sanitaire autorisée.

Un pôle médico-social : constitué d'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), de Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD), de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) et de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et toute autre activité autorisée.

Un pôle social : constitué de foyers éducatifs, de structure de placements familiaux, de points de rencontre pour médiation familiale et toute autre activité autorisée.

Les différents établissements ou structures permettant les actions de la Fondation ILDYS sont actuellement répartis sur l'ensemble du département du Finistère mais la Fondation ne s'interdit pas d'étendre son action au-delà de ce département.

II – Administration et fonctionnement

Article 3

La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration de 19 membres au plus, composé de 2 collèges et d'un commissaire du gouvernement.

Compte tenu de l'ancienneté de la Fondation et de la disparition des Donateurs, les 4 sièges précédemment affectés au collège des Donateurs sont attribués à celui des personnes qualifiées.

1° Un collège de personnalités qualifiées : 18 membres au plus

Il comprend des personnes physiques choisies en raison de leurs compétences dans les domaines d'activité de la Fondation. Elles sont cooptées par les membres du Conseil d'Administration et élues pour une durée de 6 années renouvelable. Elles ne peuvent être membres d'un autre collège.

2° Un collège de partenaires institutionnels : 1 membre

Il comprend le Maire (ou son représentant) du lieu du siège, en l'occurrence ROSCOFF.

3° Un commissaire du gouvernement : le représentant de l'Etat (ou son représentant) dans le territoire où se trouve le siège, en l'occurrence le sous-préfet de Morlaix, en qualité de commissaire du gouvernement, avec voix consultative.

4° Des membres honoraires cooptés par les membres du Conseil d'Administration et élus.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement dans les meilleurs délais. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être révoquées les partenaires institutionnels.

Article 4

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le tiers au moins de ses membres. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur. La présence de plus de la moitié des membres qualifiés en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres qualifiés en exercice est présent. Sont réputés présents les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir au plus que deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration peut, en plus de ces réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A l'exception des votes à la majorité renforcée des 2/3 prévus par les statuts, les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du Conseil dont le président de séance. Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, à la demande du tiers des membres présents (le cas échéant), le Conseil peut être amené à délibérer à huit clos.

Les membres honoraires participent aux séances du Conseil d'Administration mais sans droit de vote.

Article 5

Le Conseil d'Administration élit en son sein et dans la limite de la moitié de ses membres un Bureau comprenant cinq membres au moins : un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, soit pour une durée de 2 années, à l'exception du Président qui est élu pour la durée de son mandat restant à courir. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement dans les meilleurs délais. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du Bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du Conseil d'Administration. Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président. Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 6

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Des membres du Conseil d'Administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres qualifiés en exercice et en l'absence du membre concerné.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le Président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le Conseil d'Administration en vertu de *l'article 7*.

La Fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au Conseil d'Administration.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la Fondation.

III – Attributions

Article 7

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de la Fondation. Notamment :

1. Il définit les orientations stratégiques de la Fondation et arrête son programme d'action.
2. Il contrôle l'action du Bureau.
3. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de la Fondation.
4. Il examine les comptes qui sont soumis à son approbation par le Bureau et vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs.
5. Il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le Bureau et certifiés par un Commissaire aux Comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social.
6. Il adopte, sur proposition du Bureau, le règlement intérieur.

7. Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.
8. Il désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.
9. Il donne son avis sur le choix du Directeur Général et la cessation de son activité.
10. Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.
11. Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.
12. Il peut accorder au Président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le Président de lui en rendre compte, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation.
13. Il peut accorder au Bureau, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs sans charge, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte.

Article 8

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il contrôle la gestion de la Fondation conformément à ces orientations. Son action et ses moyens sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 9

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le Conseil d'Administration. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Le Directeur Général de la Fondation est nommé par le Président qui fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général de la Fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président.

Dans ce cadre, il dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le Président peut consentir au Directeur Général une délégation pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 11

Le Trésorier contrôle et valide la préparation et la réalisation des budgets de la Fondation.

Il soumet au Bureau et au Conseil d'Administration le rapport financier et le projet de budget. Il est l'interlocuteur du Commissaire aux Comptes pour le Conseil d'Administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

IV – Dotation et Ressources

Article 12

A la date de révision des statuts, la dotation est constituée de :

- 1° Un terrain clos de trois hectares quatre-vingt-quatorze ares quatre-vingt-trois centiares, situé dans la presqu'île de Perharidy, commune de Roscoff (29) ainsi que différents bâtiments édifiés dessus.
- 2° Un fonds de six mille francs de rente servis trimestriellement par la Fondatrice sa vie durant, représentés après son décès par un titre de six mille francs de rente 5% 1915-1916, converti en 1932 en un titre de rente 4,5% tranche A de cinq mille quatre cents francs, puis en six obligations d'Etat 1977 à 8,8% de mille cent dix-huit francs chacune.

Le tout faisant l'objet d'un acte de donation passé devant maître Emile Derrien notaire à Lannion (22), le 21 février 1902, Madame Françoise Louise Archedeacon, Marquise de Kergariou, étant donatrice, en vue de la reconnaissance de l'établissement dit « Sanatorium Marin de Roscoff » comme établissement d'utilité publique.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le Conseil d'Administration.

Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du Conseil d'Administration.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation.

A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation.

La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du Conseil d'Administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

Le trésorier informe chaque année le Conseil d'Administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

Article 13

Les ressources annuelles de la Fondation ILDYS se composent :

- 1° du revenu de la dotation définie à l'*article 12*.
- 2° du produit des ventes et rétributions pour services rendus dans le cadre de son objet.
- 3° des subventions qui peuvent lui être accordées.
- 4° du produit des libéralités, dons manuels, donations temporaires d'usufruit, legs de toute nature, etc...
- 5° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixée au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un Commissaire aux Comptes conformément au règlement n°2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux Fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres qualifiés. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Article 15

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'Administration, prise selon les modalités prévues à l'article 14, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Article 16

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 4, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Selon les mêmes modalités, le Conseil d'Administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur. En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 17

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat selon la législation en vigueur.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à la dissolution de la Fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat selon la législation en vigueur.

VI – Contrôle et règlement intérieur

Article 18

Le rapport annuel, la liste des administrateurs, le budget prévisionnel et les documents comptables sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et, sur sa demande, au Ministre chargé de la Santé.

La Fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'Intérieur ou le Ministre chargé de la Santé, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 19

La Fondation établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré conformément à *l'article 7* dans un délai de quatre mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Roscoff le

Le Président

Les Vice-Présidents

Le Secrétaire